

## Décisions

### Décision 10288, 10 février 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

— **Contingentement de la production et mise en marché du produit visé par le Plan conjoint**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10288 du 10 février 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 22 janvier 2014. Le texte approuvé suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par le remplacement de l'article 19.1 par le suivant :

« **19.1.** La Fédération réduit, annuellement, le contingent intérimaire d'un producteur qui n'a pas livré à l'agence de vente ou qui n'a pas déclaré comme vente au détail suivant l'article 14 une moyenne d'au moins 70 % de son contingent pendant les 5 années de commercialisation précédentes. Le contingent intérimaire est alors réduit d'un volume équivalant à la différence entre 70 % du contingent de ce producteur pendant cette période de 5 ans et sa moyenne de production pendant cette période, jusqu'à un maximum de 10 % de son contingent intérimaire. La Fédération en avise le producteur au plus tard le 27 février de l'année de commercialisation précédente.

Lorsqu'un producteur en a avisé la Fédération conformément à l'article 19, les années de commercialisation pendant lesquelles il n'a pas produit sont exclues du calcul de la période de 5 années de commercialisation qui est prorogée d'autant. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 28 février 2014.

61077

\* Les dernières modifications au Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) ont été approuvées par la Décision 9759 du 30 août 2011 (2011, *G.O.* 2, 4021). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.